

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement
SCEA LA ROSE DES VENTS à Le Mené

Le préfet des Côtes-d'Armor

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V, et ses annexes ;

Vu le code de justice administrative et son article R. 77-15-1-II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU DE KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes-d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le septième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1983 au nom du GAEC DE LA TRANCHANDAIE, modifié le 9 janvier 2004 au nom de l'EARL DE LA TRANCHANDAIE, dont le siège social est situé lieu-dit « La Tranchandaie » à Plessala, l'autorisant à exploiter à cette adresse un élevage porcin de 686 animaux équivalents ;

Vu l'accusé réception du 20 juin 2013 pour la reprise de l'élevage porcin de l'EARL DE LA TRANCHANDAIE par Monsieur Côte RADENAC ;

Vu l'accusé réception du 18 juillet 2024 pour la reprise, en 2016, de l'élevage porcin de Monsieur Côte RADENAC par le GAEC LA ROSE DES VENTS ;

Vu l'accusé réception du 18 juillet 2024 pour la reprise, en 2022, de l'élevage porcin du GAEC LA ROSE DES VENTS par la SCEA LA ROSE DES VENTS ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2024, complétée le 31 juillet 2025, par la SCEA LA ROSE DES VENTS, dont le siège social est situé lieu-dit « La Tranchandaie » Plessala à Le Mené, en vue d'effectuer à cette adresse :

- la restructuration interne de l'élevage avec l'arrêt du post-sevrage, l'augmentation de 63 places d'engraissement à effectif constant en animaux-équivalents et la mise à jour du plan d'épandage ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 11 septembre 2025 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 12 septembre 2025 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à la SCEA LA ROSE DES VENTS qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 29 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dont la session s'est déroulée de manière dématérialisée du 24 septembre au 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'élevage est déjà autorisé pour 686 animaux équivalents par arrêté préfectoral du 25 octobre 1983 modifié le 9 janvier 2004 ;

Considérant que le projet consiste en la restructuration interne de l'exploitation avec l'arrêt de l'activité post-sevrage, le maintien de l'activité engraissement et la mise à jour du plan d'épandage annexé ;

Considérant que la modification est jugée notable au sens du code de l'environnement ;

Considérant que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation ;

Considérant que le projet ne nécessite pas de constructions nouvelles ;

Considérant que la demande de maintien de dérogation d'exploiter à moins de 100 mètres des tiers les plus proches est stipulée dans le dossier ;

Considérant que la défense externe contre l'incendie est réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1983 sont modifiées comme suit :

La SCEA LA ROSE DES VENTS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé lieu-dit « La Tranchandaie » Plessala à Le Mené, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres de tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 686 animaux équivalents.

Article 2 - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A E D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102*	1	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	686	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration)

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
Le Mené	Porcin	ZT	149- 150

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers)
Porcs charcutiers (>30kg)	686	686	2040

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1983 sont modifiées comme suit :

3.1. – Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2. – Alimentation biphase

3.2.1. – L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.2.2. – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

Article 4 – Prescriptions particulières relatives à la sécurité

4-1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4-2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

4-3.- Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

4-4.- L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 5 - Prescriptions particulières relatives aux puits et forages

L'exploitant est autorisé à prélever par forage prévu sur la parcelle cadastrée ZT n° 26, un volume annuel brut de : 1715 m³. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois /an au 1^{er} avril et au 31 octobre ;
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe ;

Le suivi de la qualité des eaux prévu par l'arrêté du 15 avril 2021 doit être réalisé notamment en zone côtière et pour les forages concernés par une dérogation de distance, pour l'ensemble des paramètres définis.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées définies par l'arrêté du 15 avril 2021 permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Bâtiment désaffecté

L'arrêt de l'atelier engraissement pour 100 places sur le site « La Tranchandaie » à Le Mené doit être effectif dès que le projet de restructuration est réalisé sur le même site.

Dans un délai maximal de trois mois après l'arrêt de l'atelier concerné :

- le bâtiment doit être désaffecté, maintenu en bon état et sécurisé ;
- l'exploitant doit remettre en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les éventuelles cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 7 - Dispositions communes

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1983 sont modifiées comme suit :

Le présent arrêté, accordé sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Il cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes-d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 8 - Autres dispositions

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 est abrogé.

Article 9 - Publicité

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Le Mené pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Le Mené pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes cedex) :

1° Par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi d'une requête par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la décision peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux :

- d'un recours gracieux, adressé au préfet des Côtes-d'Armor - Direction départementale de la protection des populations - service PRE - 9 rue du Sabot - 22440 Ploufragan
- d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - Direction générale de la prévention des risques - Grande arche de la défense paroi sud - 92055 La Défense cedex

qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

En application de l'article R. 77-15-1-II du code de justice administrative, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié au préfet des Côtes-d'Armor et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

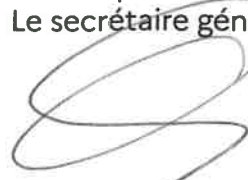
La notification du recours au préfet et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Le Mené et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

Saint-Brieuc, le 07 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Georges SALAÜN

